

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

EXEMPTIONS À LA MARQUE D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT AÉRIEN

(Note présentée par J. Abouchaar)

1. INTRODUCTION

1.1 À la réunion DGP-WG/03, le membre du Groupe désigné par l'IATA a présenté une note informelle proposant d'exempter certaines marchandises dangereuses (p. ex. bouteilles) de l'obligation de porter la marque d'admissibilité au transport aérien. Malheureusement, la note a été soumise le dernier jour de la réunion, et, faute de temps, il n'a pas été possible d'étudier la proposition à un degré permettant de parvenir à une conclusion. Il est proposé ci-après des exemptions à la marque d'admissibilité au transport aérien. On pense que ces exemptions faciliteront l'application pratique de la prescription relative à la marque d'admissibilité.

1.2 Il est également proposé d'inclure une disposition pour préciser que la marque d'admissibilité au transport aérien ne devrait pas figurer sur les emballages qui ne sont pas conformes aux prescriptions des présentes Instructions techniques.

2. PROPOSITION

2.1 Il est demandé au Groupe d'experts d'examiner ce qui suit :

Modifier la section 2.4.12 de la 5^e Partie comme suit : numéroter 2.4.12.1 le texte existant et supprimer le membre de phrase «À compter du 1^{er} janvier 2004,» ainsi que la note figurant au-dessous de l'illustration de la marque. Après l'illustration, ajouter le texte suivant :

2.4.12.2 La marque d'admissibilité au transport aérien n'est pas exigée dans le cas des :

- a) emballages transportés conformément aux dispositions du paragraphe 2.4 de la 1^{re} Partie, relatives aux quantités exemptées;**

- b) emballages contenant du dioxyde de carbone solide (glace carbonique) et aucune autre matière dangereuse assujettie aux dispositions des présentes Instructions techniques;
- c) objets qui ne sont pas entièrement enfermés dans un emballage, une caisse à claire-voie ou un autre moyen qui empêche de les identifier facilement et qui ne doivent pas obligatoirement être placés dans un emballage entièrement fermé conformément aux présentes Instructions techniques;
- d) bouteilles de gaz;
- e) emballages ou objets qui ne sont pas soumis aux prescriptions des présentes Instructions techniques concernant les marques à apposer (p. ex. quand la disposition A87 s'applique).

Ajouter le nouveau paragraphe 2.4.12.3 ci-après :

2.4.12.3 La marque d'admissibilité au transport aérien ne doit pas être apposée sur les emballages de marchandises dangereuses qui ne sont pas conformes aux prescriptions des présentes Instructions techniques.

2.2 Étant donné que la date d'entrée en vigueur prévue de la marque d'admissibilité au transport aérien est le 1^{er} janvier 2004, si la proposition ci-dessus est adoptée, le Groupe d'experts devra envisager de faire publier un additif pour que les expéditeurs permettent les exemptions à compter d'une date compatible avec la date de mise en vigueur prévue.